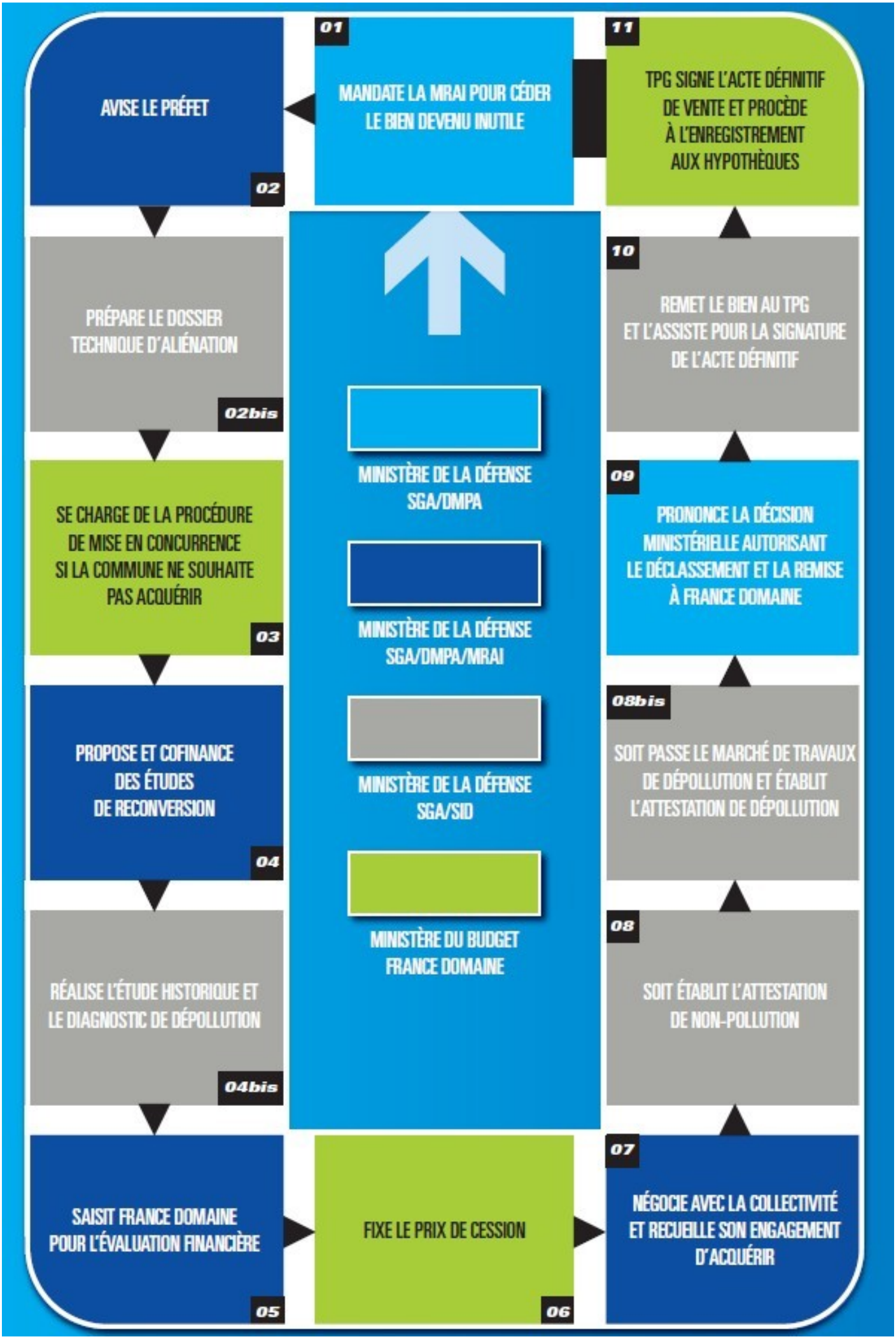
01
MANDATE LA MRAI POUR CÉDER LE BIEN DEVENU INUTILE
02
AVISE LE PRÉFET
02bis
PRÉPARE LE DOSSIER TECHNIQUE D'ALIÉNATION
03
SE CHARGE DE LA PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE SI LA COMMUNE NE SOUHAITE PAS ACQUÉRIR
04
PROPOSE ET COFINANCE DES ÉTUDES DE RECONVERSION
04bis
RÉALISE L'ÉTUDE HISTORIQUE ET LE DIAGNOSTIC DE DÉPOLLUTION
05
SAISIT FRANCE DOMAINE POUR L'ÉVALUATION FINANCIÈRE
06
FIXE LE PRIX DE CESSION
07
NÉGOCIE AVEC LA COLLECTIVITÉ ET RECUEILLE SON ENGAGEMENT D'ACQUÉRIR
08
SOIT ÉTABLIT L'ATTESTATION DE NON-POLLUTION
08bis
SOIT PASSE LE MARCHÉ DE TRAVAUX DE DÉPOLLUTION ET ÉTABLIT L'ATTESTATION DE DÉPOLLUTION
09
PRONONCE LA DÉCISION MINISTÉRIELLE AUTORISANT LE DÉCLASSEMENT ET LA REMISE À FRANCE DOMAINE
10
REMET LE BIEN AU TPG ET L'ASSISTE POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE DÉFINITIF
11
TPG SIGNE L'ACTE DÉFINITIF DE VENTE ET PROCÈDE À L'ENREGISTREMENT AUX HYPOTHÈQUES
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SGA/DMPA
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SGA/DMPA/MRAI
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE SGA/SID
MINISTÈRE DU BUDGET FRANCE DOMAINE